



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur Surveillance du marché du travail
Monsieur Peter Jakob
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Réf. : MFP/15018509

Lausanne, le 1^{er} juillet 2015

Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir : procédure de consultation

Monsieur,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de modification de la Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) et vous remercie de l'avoir consulté. Après avoir sollicité la prise de position des milieux concernés, il a l'avantage de se prononcer comme suit sur le projet mis en consultation.

Globalement, le Conseil d'Etat salue les modifications proposées et la volonté du Conseil fédéral de renforcer le dispositif de lutte contre le travail au noir. L'ajout de mesures supplémentaires, tout comme l'harmonisation de l'activité de contrôle sur l'ensemble du territoire suisse, sont, de son point de vue, éminemment souhaitables.

Le Gouvernement vaudois est favorable à la modification du mode de cofinancement du dispositif. Cet aménagement permettra aux cantons les plus actifs dans la lutte contre le travail au noir de ne plus être pénalisés financièrement. En revanche, le Conseil d'Etat considère que la diminution du taux de participation fédérale aux charges salariales des inspecteurs ne se justifie pas et que la Confédération doit continuer à prendre en charge la moitié des coûts, indépendamment de la facturation par les cantons d'amendes et de frais de contrôles.

L'élargissement de la collaboration avec d'autres instances, notamment celles en charge de l'aide sociale, et la possibilité de transmettre légalement des informations permettront de mieux appréhender le travail au noir dans sa globalité. Le Conseil d'Etat conditionne toutefois son appui à cette partie du projet aux deux conditions suivantes :

1. Il est impératif de définir clairement les limites de cette collaboration étendue en respectant le champ d'application de l'art. 6 – qui n'est pas modifié – de sorte à empêcher tout excès de zèle bureaucratique.
2. Il serait opportun de faire figurer dans la loi - ou son ordonnance d'application - l'obligation pour les commissions paritaires de donner suite aux constats effectués par les organes de contrôle cantonaux.

Le Conseil d'Etat accueille favorablement l'introduction d'amendes sanctionnant le défaut d'annonce des nouveaux collaborateurs auprès des caisses de compensation AVS et des autorités en charge de l'impôt à la source. En ce qui concerne la quotité des sanctions en cas de récidive, le Conseil d'Etat propose d'augmenter l'amende maximale de 5'000 à 10'000 francs, afin qu'elle soit identique à celle prévue par l'article 174 alinéa 2 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.

En conclusion, le Conseil d'Etat soutient le projet mis en consultation, sous réserve qu'il n'alourdisse pas les charges administratives pour les entreprises respectant le cadre légal. Il est conscient que certains détails devront encore être réglés dans l'ordonnance d'application et il part du principe que celle-ci fera l'objet d'une nouvelle consultation au terme du processus législatif. A titre d'exemple, pour que la modification de la procédure de décompte simplifiée atteigne l'objectif visé, il conviendrait que tous les employeurs l'utilisant à ce jour soient tenus de se réinscrire. A défaut, l'autorité fiscale ne pourra vérifier si certains employeurs continuent à en bénéficier alors qu'ils n'en remplissent plus les conditions.

Persuadés que les remarques formulées retiendront votre meilleure attention, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- SDE
- OAE